

**Contrat d'exploitation commerciale des produits  
dérivés issus de l'œuvre audiovisuelle « Autant en  
emporte le temps »**

Entre :

**Le Département du Bas-Rhin**, Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à STRASBOURG (F-67964 cedex 9), représenté par son Président Monsieur Frédéric BIERRY dument habilité suivant délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 7 mars 2016 ;

Ci-après désigné individuellement « **Le Département du Bas-Rhin** »

D'UNE PART

Et :

**Le Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan**, établissement public administratif situé 2, allée Thomas Edison, ZA Sud - CIRSUD, SÉLESTAT (67600), représenté par son Président Monsieur Pierre BIHL dument habilité ;

Ci-après désigné individuellement « **Le PAIR** »

Et

**La société AMOPIX**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 7.500 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le n° 441 251 147 dont le siège social est situé 22 place de la Cathédrale STRASBOURG (67000), représentée par son dirigeant Monsieur Mathieu ROLIN ;

Ci-après désigné individuellement « **AMOPIX** »

D'AUTRE PART

Ci-après désignés conjointement « **les Parties** ».

## **ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Le Vaisseau est un équipement éducatif à caractère scientifique du Conseil Départemental du Bas-Rhin qui s'adresse prioritairement à un public d'enfants de 3 à 15 ans. Sa vocation principale est le développement de la curiosité aux sciences et aux techniques par une approche ludique et pédagogique. Il poursuit également d'autres objectifs : assister les enseignants et les parents dans leur mission éducative ou encore susciter des vocations scientifiques et techniques.

Le PAIR est un établissement public d'archéologie préventive à vocation scientifique, patrimoniale et culturelle.

AMOPIX est un studio de production et de post-production orienté vers l'animation, le motion design et le tournage en vue de produire et réaliser des projets audiovisuels.

Le VAISSEAU, le PAIR et AMOPIX ont mis en commun leurs compétences et connaissances afin de développer un projet de créations audiovisuelles (ci-après « les Programmes ») dans le cadre du projet ESTIM-Numérique/AST piloté par UNIVERSCIENCE et financé par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU).

Dans le cadre de ce projet, les parties ont donc créé une œuvre audiovisuelle conjointe composée principalement d'un film 3D et de jeux multimédia appelés « programmes » dont les modalités ont été définies au sein d'un « contrat coproduction d'une œuvre audiovisuelle Autant en emporte le temps ».

Conformément à l'article 8.2 « *exploitation des droits dérivés* » de la convention précitée, les parties définissent, par le présent contrat, les modalités d'exploitation commerciales des produits dérivés issus des programmes.

## **CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE ET ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet du Contrat**

---

Le présent contrat (ci-après le « contrat ») a pour objet de définir les modalités d'exploitations des produits dérivés issus de la coproduction d'une œuvre audiovisuelle intitulée « *Autant en emporte le temps* ».

Les produits dérivés issus de la coproduction intitulée « *Autant en emporte le temps* » sont appelés ci-après les « *produits dérivés* ».

A noter que ce contrat ne s'apparente pas à la transmission de l'exploitation commerciale des programmes qui restent à la charge du producteur délégué identifié dans le contrat de co-production de l'œuvre audiovisuelle « *Autant en emporte le temps* », à savoir le Département du Bas-Rhin.

## **Article 2 – Droits des parties**

---

Les parties s'accordent le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger, traduire, faire traduire (en tout ou en partie, en toute langue), commercialiser, distribuer et exploiter, ensemble ou séparément, en tout ou en partie les images, extraits, textes, personnages ou tout autres éléments graphiques issues des programmes créés dans le cadre du contrat de co-production de l'œuvre audiovisuelle « *Autant en emporte le temps* » à l'occasion de la fabrication de produits dérivés, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre audiovisuelle et des parties prenantes au présent contrat.

Les parties ont donc le droit reprendre les personnages des programmes exploités, des objets ou éléments de décor ou simplement reprendre des visuels ou symboles liés au programme (ex. titre, ...) uniquement dans le cadre de la création de produits dérivés par tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour et sur tous les supports connus et inconnus à ce jour.

Les parties pourront exploiter des produits dérivés sur tout le territoire européen sauf en ce qui concerne les publications sur internet, dans ce cas les droits sont concédés pour le monde entier, pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant françaises qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

## **Article 3 – Modalités d'exploitation**

---

Tous les projets de création de produits dérivés, qu'ils soient distribués gracieusement ou commercialisés, doivent préalablement obtenir l'accord des parties.

L'accord préalable sera obtenu après transmission des informations suivantes :

- Le type de produit, éventuellement la description du produit (les dimensions, matière, ...) ;
- Un aperçu du visuel ;
- La présence ou non des noms des parties ;
- Le nombre d'exemplaires ;
- Le(s) lieu(x) de vente ou de distribution ;
- Le prix de vente en € TTC, le cas échéant ;

L'accord est valable jusqu'à épuisement du nombre d'exemplaires annoncé, sans limitation de durée. En cas d'épuisement des stocks et de réédition, les parties devront informer les autres parties qui devront donner leur accord.

Les parties s'engagent à transmettre les Bons A Tirer (BAT) utilisés pour la fabrication des produits dérivés aux autres parties afin que celles-ci puissent les exploiter à leur tour (avec accord préalable indispensable).

Les parties peuvent commercialiser des produits dérivés dans lesquels une ou plusieurs images de l'œuvre audiovisuelle est un élément accessoire du produit (par exemple : un mug, un sac, un cahier, une pièce de monnaie, un stylo ...) ou

l'élément principal du produit (par exemple : une peluche) sans distinction de traitement.

Tous refus doit être motivé.

Le refus est considéré comme motivé lorsque :

- la motivation se base sur la protection des intérêts des parties et notamment si un projet de produits dérivés porte atteinte à l'image d'une ou plusieurs parties,
- deux parties émettent un avis négatif à la demande.

### **Article 3 – Durée du contrat**

---

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa dernière signature par la dernière partie signataire, pour se poursuivre aussi longtemps que les programmes pourront être exploités pour le compte commun quels que soient leurs présentations ou versions, et en tout état de cause pour la durée des droits d'auteurs acquis ou à acquérir y compris toute prorogation légale ou conventionnelle.

### **Article 4 – Répartition des recettes**

---

Les recettes issues de l'exploitation commerciale des produits dérivés ne sont pas susceptibles de répartition entre les parties.

Par conséquent, chaque partie finance intégralement les frais de production des produits dérivés qu'elle souhaite créer, et encaisse l'intégralité des recettes issues de la commercialisation de ceux-ci, sans verser de redevances aux autres parties.

### **Article 4 – Communication, publicité et mentions diverses**

---

L'apparition des noms de tous les coproducteurs de l'œuvre audiovisuelle sera appréciée, par la partie à l'initiative du produit dérivé, en fonction des possibilités techniques et esthétiques inhérentes au produit. Cet élément sera communiqué au moment de la demande d'accord des parties pour la production et la vente de produits dérivés.

Si les parties font apparaître les noms des coproducteurs sur les produits dérivés, elles devront respecter le formalisme suivant :

« © LE VAISSEAU (Département du Bas-Rhin) / UNIVERSCIENCE / PAIR / AMOPIX – 2015 »

## **Article 6 – Circulation et modification du contrat**

---

Le présent contrat ne pourra être cédé, transféré ou transmis par l'une des Parties, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers sans l'accord écrit préalable des autres Parties.

Toute modification à venir du Contrat fera l'objet d'un avenant écrit.

## **Article 7 – Résiliation - Abandon**

---

### **7.1. Résiliation pour cause de force majeure**

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil tel qu'interprété par la jurisprudence.

La Partie qui invoque un événement constitutif de force majeure devra en aviser les autres Parties, dans un délai franc de sept (7) jours suivant la survenance de cet événement en précisant la cause, la nature et les effets de cet événement.

### **7.2. Résiliation pour faute d'une Parties**

Au cas où, pour une cause quelconque, l'une des Parties viendrait à manquer à l'une de ses obligations contractuelles et si, malgré une mise en demeure adressée à la Partie non défaillante, avec un préavis de quinze (15) jours, elle n'exécutait pas en totalité les obligations à sa charge et ne remédiait pas à ses manquements, les autres Parties pourront, d'un commun accord, résilier le présent Contrat à l'encontre de la Partie défaillante.

### **7.3 Abandon d'une partie**

Une partie pourra, à tout moment, décider de mettre fin au présent contrat d'exploitation des produits dérivés issus de l'œuvre audiovisuelle « *Autant en emporte le temps* » pour des motifs qui lui sont propres.

Dans ce cas, l'avis de la partie qui abandonne le contrat n'est plus requis pour procéder à l'exploitation d'un produit dérivé. De même, elle ne disposera plus des droits d'exploitation des produits dérivés pour lesquels elle avait préalablement obtenu l'autorisation des autres parties.

Cependant les clauses relatives à la communication, publicité et mentions diverses (article 4 du présent contrat) ne sont pas modifiées.

La Partie qui souhaite mettre fin au contrat devra informer les autres parties par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation sera effective 5 jours ouvrés après réception du courrier par les parties.

### **7.4 Résiliation d'un commun accord**

Les parties pourront décider, à tout moment, d'un commun accord de mettre fin au contrat.

## **Article 8 – Loi applicable - Litiges**

---

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

En cas de différend persistant au-delà d'un délai d'un mois, les parties font attribution expresse de compétence au Tribunal Administratif de Strasbourg pour trancher tout litige relatif à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat et ses suites.

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31, avenue de la Paix - BP 51038  
67070 Strasbourg Cedex  
Téléphone : 03 88 21 23 23

Greffe du tribunal :  
Télécopie : 03 88 36 44 66

Fait à \_\_\_\_\_,

Le \_\_\_\_\_

En trois (3) exemplaires originaux

**Pour le Département du Bas-Rhin**

M. Frédéric BIERRY  
Président  
*Signature*

**Pour la société AMOPIX**

M. Mathieu ROLLIN  
Gérant  
*Signature*

**Pour le PAIR (Pôle d'Archéologie  
Interdépartemental Rhénan)**

M. Pierre BIHL  
Président  
*Signature*